

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_250424_044

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES SPORT ET PISCINE

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22, alinéa 7°,
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, les régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du Maire n°A-FIN-2012-07-02-404 du 6 juillet 2012 relatif à la constitution de la régie de recettes Sport et piscine, modifié par l'arrêté du Maire n°A-FIN-2016-06-30-407 du 11 juillet 2016,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier l'article 22,

VU la délibération n°CC_211021_13 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) acté par la délibération n°CC_191128_13 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisé,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2025,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : La modification de la régie de recettes Sport et piscine en vue d'ajouter à l'article 4 des recettes de vente d'accessoires de piscine, à l'article 5 un nouveau moyen d'encaissement, ainsi qu'à l'article 6 l'ouverture d'un Dépôt de Fonds au Trésor (DFT),

- **ARTICLE 2** : D'installer la régie à la piscine municipale, avenue Joseph VALLOT 34700 LODÈVE,

- **ARTICLE 3** : De faire fonctionner la régie du 1^{er} mai au 30 septembre,

- **ARTICLE 4** : De permettre à la régie d'encaisser les produits suivants :

- | | |
|--|------------------------------|
| - entrées à la piscine (individuelles et groupes) | compte d'imputation : 70631, |
| - les cours dispensés à la piscine | compte d'imputation : 70631, |
| - la location de ligne d'eau | compte d'imputation : 70631, |
| - les recettes liés aux animations | compte d'imputation : 70631, |
| organisées par le service des sports | |
| - les recettes liées à la vente d'accessoires de piscine | compte d'imputation : 7088, |
| (maillots de bains, lunettes de natation...), | |

- **ARTICLE 5** : De fixer que les modes de règlement des dépenses désignées à l'article 4, suivants :

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- espèces,
- chèques,
- carte bancaire par Terminal de Paiement Électronique (TPE),

et de préciser que les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets informatisés, ou de factures,

- **ARTICLE 6** : D'ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT), au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

- **ARTICLE 7** : De préciser que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

- **ARTICLE 8** : Un fond de caisse d'un montant de cent-vingt euros (120€) est mis à disposition du régisseur,

- **ARTICLE 9** : De fixer le montant de l'encaisse consolidée, numéraire et solde du compte DFT, que le régisseur est autorisé à conserver à deux-mille-cinq-cents euros (2 500 €),

- **ARTICLE 10** : De préciser que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois et que le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

- **ARTICLE 11** : De préciser que le régisseur percevra une IFSE Régie dont le montant annuel est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 12** : De préciser que le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 13** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20250424-lmc117999-AR-1-
1

Date de télétransmission : 24/04/25
Date de publication : 28/04/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt cinq avril deux mille vingt-cinq,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

